

Arrêt

n° 339 181 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 29 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Considérant ses résultats du baccalauréat au Maroc, avec une note de 5/20 à l'examen national et 9.170/20 pour le contrôle continu en mathématiques, l'intéressé n'a pas le prérequis nécessaire pour des études en mathématiques et formation numérique en Belgique. Combiné avec sa faible note moyenne au secondaire (baccalauréat à 11.28) ainsi que la mention passable au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) en Sciences de la Matière Physique au pays d'origine, son aptitude à poursuivre des études supérieures en Belgique n'est pas convaincante.

De surcroît, après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que le 19.06.2024 l'intéressé a introduit une demande de visa pour une année préparatoire en français à l'IFCAD pour l'année académique 2024-2025 alors qu'il venait de terminer une formation en langue Français [sic] communication Niveau B2 au pays d'origine durant 2023-2024, comme le certifie l'attestation du 30.07.2024 du centre ACADEMIE DU SUCCESS.

Dès lors, le fait que par le passé l'intéressé a déjà essayé de tromper notre administration afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant met en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Au vu de ce qui précède, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 34.1 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes de proportionnalité et d'effectivité », ainsi que de l'erreur manifeste.

2.2 Elle fait notamment valoir qu' « à supposer que le défendeur applique l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980], cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". [...] Selon la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] (*Perle*) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciables à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : le projet tant scolaire que professionnel est cohérent et structuré, dans la continuité des études antérieures [...]. [La partie requérante] n'a jamais tenté de tromper l'administration [...]. [Elle] dispose des prérequis et de l'aptitude à réussir, ce que confirment sa décision d'équivalence et ses professeurs [...]. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori* [...], *a posteriori*, l'article 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. La décision d'équivalence adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique ; ce dont le défendeur ne tient nul compte et qui remet en cause son évaluation de l'aptitude de [la partie requérante] à réussir.

Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au motif que « *[la partie requérante] n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

La partie défenderesse estime à ce sujet :

- que « *[c]onsidérant ses résultats du baccalauréat au Maroc, avec une note de 5/20 à l'examen national et 9.170/20 pour le contrôle continu en mathématiques, [la partie requérante] n'a pas le prérequis nécessaire pour des études en mathématiques et formation numérique en Belgique. Combiné avec sa faible note moyenne au secondaire (baccalauréat à 11.28) ainsi que la mention passable au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) en Sciences de la Matière Physique au pays d'origine, son aptitude à poursuivre des études supérieures en Belgique n'est pas convaincante* » et
- qu' « *après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que le 19.06.2024 [la partie requérante] a introduit une demande de visa pour une année préparatoire en français à l'IFCAD pour l'année académique 2024-2025 alors qu'[elle] venait de terminer une formation en langue Français [sic] communication Niveau B2 au pays d'origine durant 2023-2024, comme le certifie l'attestation du 30.07.2024 du centre ACADEMIE DU SUCCESS. Dès lors, le fait que par le passé [la partie requérante] a déjà essayé de tromper notre administration afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant met en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

La partie défenderesse en conclut que « *la demande est refusée et le visa ne peut être délivré* ».

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

3.3 Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « [la partie requérante] n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ».

D'une part, la considération selon laquelle « [c]onsidérant ses résultats du baccalauréat au Maroc, avec une note de 5/20 à l'examen national et 9.170/20 pour le contrôle continu en mathématiques, [la partie requérante] n'a pas le prérequis nécessaire pour des études en mathématiques et formation numérique en Belgique. Combiné avec sa faible note moyenne au secondaire (baccalauréat à 11.28) ainsi que la mention passable au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) en Sciences de la Matière Physique au pays d'origine, son aptitude à poursuivre des études supérieures en Belgique n'est pas convaincante » n'est pas de nature à démontrer que « [le] séjour [la partie requérante] en Belgique à des fins d'études [présente] un caractère abusif ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « passable » des résultats de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de Baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire général, Option sciences physiques, mention Passable, délivré le 18 juin 2021 par l'Académie de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, accompagné d'une attestation de scolarité en 2ème année du DEUG Sciences de la Matière Physique à l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tanger pour l'année académique 2022/2023. De plus, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à l'égard des prérequis de la partie requérante dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique » au sein de l'EPHEC et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

D'autre part, le Conseil estime que le seul fait que « le 19.06.2024 [la partie requérante] a introduit une demande de visa pour une année préparatoire en français à l'IFCAD pour l'année académique 2024-2025 alors qu'[elle] venait de terminer une formation en langue Français [sic] communication Niveau B2 au pays d'origine durant 2023-2024 », ne suffit pas, sans plus ample explication de la partie défenderesse, à établir que « par le passé [la partie requérante] a déjà essayé de tromper notre administration afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant », de sorte que la partie requérante peut être suivie quand elle fait valoir qu'elle « n'a jamais tenté de tromper l'administration ».

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

3.4 Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, ainsi que de soutenir que « la décision attaquée indique précisément les éléments du dossier sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour refuser le visa sollicité ». En outre, si la partie défenderesse prétend que « [l]a partie requérante ne rencontre pas [le second motif] en termes de recours », le Conseil observe que la partie requérante, en des termes certes succincts, fait néanmoins valoir qu'elle « n'a jamais tenté de tromper l'administration ».

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT